

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: **060.02.2026**

OBJET : **Convention avec la société jr&co - Entretien et contrôle de sécurité de la nacelle élévatrice de personnel.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société JR&Co, relatif à l'entretien et contrôle de sécurité de la nacelle élévatrice de personnel ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un contrat d'entretien et contrôle de sécurité de la nacelle élévatrice de personnel, afin d'en assurer le bon fonctionnement,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec la société JR&Co, 31 chemin de Quincangrogne 77400 Lagny-sur-Marne relatif à l'entretien et contrôle de sécurité de la nacelle élévatrice de personnel qui s'effectuera en 2 visites annuelles.

Article 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable 3 ans.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat est de 1 128 € TTC par an. Précise qu'il y aura une intervention tous les 6 mois soit 2 par an.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **16 FEV. 2026**

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

Contrat de maintenance

Entre les soussignés :

JR&Co, auto-entrepreneur, enregistré au répertoire des entreprises sous le numéro 953 062 528, dont le siège social est situé 31 Chemin de Quincangrogne – 77400 Lagny-sur-Marne.

D'une part,

Et

« Ville d'Osny » située 14 rue William Thornley, 95520 OSNY, représentée par Jean-Michel LEVESQUE en sa qualité de maire,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le Prestataire assurera la maintenance de la nacelle GENIE AWP-30S –
n° de série : AWP-06-54786 – année de fabrication : 2006, tel qu'il est défini ci-après.

Ceci, pour la somme forfaitaire : **1 128,00€ TTC**

DURÉE : 1 an

EFFET : à la signature du contrat

ÉCHÉANCE : 1 an après la signature du contrat, renouvelable 3 ans

Article 1 : Objet du présent contrat

Le prestataire s'engage à réaliser une maintenance 2 fois par an (hors casse de pièces de la nacelle ou de mauvaise utilisation).

Pour cela, il mobilisera tous les moyens nécessaires pour assurer l'entretien et le dépannage du matériel, tout en respectant la réglementation en vigueur.

De son côté, le client doit fournir au prestataire toutes les informations qui lui seront utiles pour réaliser sa mission.

Article 2 : Tâches confiées au Prestataire

Liste des prestations fournies par le Prestataire afin de répondre aux besoins du Client.

- Maintenance des machines

Si pièces défectueuses, la main d'œuvre et les pièces seront facturées en complément de ce contrat suite à un devis.

Le prestataire fera parvenir au client un compte-rendu après chaque intervention, afin de détailler les difficultés rencontrées.

Article 3 : Modalités de rémunération

Le client s'engage à verser une rémunération au prestataire (*voir modalités à la signature du contrat, soit la totalité du montant à la signature du contrat, soit semestriel*).

Article 4 : Durée de la validité du contrat

Ledit contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an.

Il est reconductible tacitement à sa date d'anniversaire pour une durée d'un an, trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises.

Article 5 : Obligation de délivrance

Le Prestataire s'engage à délivrer dans les délais impartis, les prestations convenues dans le présent contrat, en respectant les consignes qui lui seront données par le Client.

Article 6 : Rupture du contrat

Pour tout manquement des obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra invoquer son droit de résiliation du contrat à tacite reconduction dans le cas où la mise en demeure persiste au-delà d'un mois.

Article 7 : Loi applicable


Le présent contrat est soumis aux lois françaises. En l'absence de la bonne exécution du contrat, ce dernier sera régi par les tribunaux compétents.

Article 8 : Modifications du contrat

Chaque modification du contrat fera l'objet d'une signature entre chaque Partie ou leurs représentants autorisés.

Fait le 29 janvier 2026, à Lagny-sur-Marne,

Signature Client :

 Le Maire

JM. LEVESQUE

Signature Prestataire :

